Ill.mo e Ex.mo Snr.

O Negociante José Joaquim Machado, devendo apresentar junto ao Manifesto da Carga do seu Navio = La Seine = os Attestados Originaes, que requer o artº 19 do Tratado, apresentou tão simplesmente quatro Certificados de origem dados pela Alfandega do Havre, o que não julgo legal, porque a ser como elle acaba de fazer, podia reduzir toda a Carregação do Navio em hum só Certificado, e Consequencia não era aos precisos os expressos do referido artigo que diz — devendo os attestados de cada Navio serem numerados progressivamente =. Tudo quanto havia a modo illegal da expedição do Navio em questão, já tive a honra de levar ao conhecimento de V. Ex.a pelo meu Officio de 2 do corrente no caso que V. Ex.a julgue que as minhas reflexões feitas no referido Offi-

ções não conformes ao espirito do artigo 4.º
Tratado, estou prompto a cumprir o que me
foi por S. M. Ex.ª mandado. Deus Guarde a M. Ex.ª
Paris 29 de Setembro de 1825.
A M.to E.to Snr. Marcos de Pedrabranca,
Encarregado de Negocios de S. M. O Imperador do Brasil na Corte de França
Symfronio Maria Pereira Sodré

Copia N.°

Havre le 24 Décembre 1826.

Le Soussigné Consul de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, a l'honneur de passer aux mains de Monsieur le Sous Préfet, l'intimation qu'un huissier lui a fait à Sept heure Du Soir, sans avoir le respect qu'on doit a la Maison d'un Agent, et en transgression de la protection que lui accorde le Droit des gens

Le Soussigné ne pouvant être poursuivi devant les Tribunaux Français d'après les fonctions qu'il exerce Sans l'autorisation Speciale, et positive de Son Gouvernement, il est Clair que l'huissier a Commis une attentat Contre l'inviolabilité de la Maison à Legard des prerogative qui y sont attachés Le Soussigne croyant ne devoir rester impuni an homme qui lui a manqué de respect dû à Sa maison; il demande à M.r le Sous Préfet une satisfaction Convenable à l'insulte qu'on vient de lui faire, et pour prevenir la repetition D'autre insultes

Le Soussigné profite de Cette occasion pour assurer à Monsieur le Sous Préfet sa haute Consideration

Cette conforme
Le Consul Marcos Pereira Lobo

Sous préfecture
du Havre.

Havre le 26 Décembre 1826.

Monsieur le Consul,

J'ai reçu avec une note Signée de vous, & datée du 24, la Signification que vous a faite Mr. Varguain au nom de Mr. Machado, par laquelle a dernier vous déclare que ne vous étant pas contenté de viser le Manifeste de son ~~chargement~~ La Seine, mais qu'ayant au contraire apostillé ledit Manifeste de reflexions qui compromettaient ses intérêts, il ne faut pas permettre le navire. & qu'il vous rend responsable de la retard Sous les reserves de dommages & intérêts.

Je vous l'avouerai, Monsieur le Consul, je ne vois pas dans cette Signification, une violation de domicile: je ne connais, dans nos loix, aucune disposition qui autorise à poursuivre Mr. Varguain.

Monsieur le Consul
de S. M. l'Empereur du Brésil
au Havre

Comme je pourrais me tromper, je vais instruire
M.r le Préfet de tout ce qui s'est passé &
lui faire connaître les réclamations du Commerce
de notre ville. Au surplus, Monsieur, je vous
engage à porter vos plaintes à M.r le Procureur
du Roi, comme déjà vous l'avez fait dans
une autre circonstance.

J'ai l'honneur d'être avec une
haute considération,

Monsieur Le Consul

Votre très humble &
très obéissant serviteur.

Le Sous Préfet, chev.
de la légion d'honneur.

Courtin

P. S.
Vous trouverez joint à
cette lettre, la signification
de M. Parguin.

Intimation du Navire

L'an mil huit cent vingt six vingt trois Décembre à la requête de M.r J.s Machado N.ct armateur du N.re la Jeune patenté le 29 mars d.r N.o 207. demeurant au Havre quai Lamblardie.

J'ai maurice Varquin huissier, reçu le J.me ci au Tribunal de premiere Instance Seant au Havre, et huissier audiencier au tribunal de Commerce de la dite ville y demeurant, rue de l'Hopitale dicelle patenté de 3.me Classe le 23 mai dernier et le N.o 211 soussigné.

Dit et signifié à M.r Symphronio Maria Seriro Jodré consul de sa Majesté l'empereur du Brésil en cayant du Havre y demt quai d'Angoulême, en son domicile où je me suis rendu et parlant à sa personne, ainsi déclaré, avant sept heures du soir

en extreme urgence que le dit s.r Machado a remarqué avec surprise dans l'acte de legalisation des signatures apposée sur les documens relatifs à l'expedition de son Navire la Jeune qui avoit été déposé au bureau dudit s.r Jodré, une annotation ou déclaration dipuis laquelle il asmone que le dit Navire n'étt point expedié de la maniere conforme au traité d'entre leurs Majestés le Roi de France et l'empereur du Brésil.

que Cette annotation ou déclaration et de pure pure arbitrairement puis quelle n'étt pas du ressort du dit s.r consul le quel doit se borner à legalités purement et simplement les pieces qui lui sont presentées et laissé aux autorités competentes de son payé à juger du mérite de l'expedition du Navire

Pourquoi j'ai huissier Susdit sommé le dit s.r Jodré de tout prétentement remettre au dit s.r Machado, ou à moi huissier pour lui un autre Certificat constatant que les Signatures apposées aux certificats d'origine et au manifeste du dit Navire, que j'ai à cet effet représenté de nouveau, sont bien celles des administrateurs des douanes cayant du Havre sans y joindre aucune observation de sa part.

Lui déclarant que le cayant du Navire la Jeune n'étt arrêté que par l'effet du libellé de sa legalisation et protestant à son refus de différer à la sommation ci dessus

de se rendre entièrement garant et responsable de tout
événement et dommages et intérêts de retardement évalués
provisoirement à trois mille francs par chaque jour, et de
toutes pertes et préjudices quelconques, comme aussi de prendre
contre lui la voie la voie au cas appartenant pour le faire
condamner, sous toutes réserves de fait et de droit.

et a ce qu'il n'en ignore fait lui a signifié en parlant comme
dessus laissé et délivré le présent exploit dont le coût
est de cinq francs quatre vingt dix cent.

N. Varquain

Etta conforme

Lepanfronio Maria Pereira Lodré

Resposta que dei ao Cte. Am.

Sob quoi le dit Sieur Godré a ryondu quil ne reconnaitrait aucune Autorité du Havre qui puisse l'obliger a faire des Actes non conversables aux interêts de Son Gouvernement, et ny cherchera d'exercer librement les fonctions qui lui Sont confiés, quil Constate à Mr Machado le droit de faire a lui Consul l'Assomation qui lui est prudemment faite, Ni dénigre de lui des dommages et interêts, quil proteste aussi contre le droit de notre Notaire de lui faire aucune Sommation. Laquelle ryonde nous avons prié pour une de Layant de Mr Godré d'obtemperer à la susdite Sommation a quoi nous avons prié Mr le Consul de Signer la Reponde et ce quil a fait S. M. E. S.

Eta conforme

Symfronio Maria Pereira Lobo

(Copia N.º 2.)

N.º 1

Nous Soussignés Certifions que les Douze Colis marqués
comme en marge, embarqués sur le Navire la Seine
Cap.ne Bernides allant à Maragnan renferment

D
M C S } Deux Colis Contenant Alpine

D
B G
M C S
P G } Dix Colis Contenant Tissus de Coton

Produit du Sol, et de l'industrie de France, ainsi qu'il résulte de
Nos 55 Facture de la Douane de cette ville N.os 1344. 2945. 2946.

Havre le 22 Décembre 1826
P.on de J. J. Machado
Aug.te Heroult.

Le vu aux Déclarations de Douane Soussigné, Certifie
Conformément à l'art 19 du Traité, en date du 18 Janvier
1826. que les Marchandises rappelées au présent, Sont des
Produits du Sol ou de l'industrie Français. Havre le 22
Décembre 1826.

Delauney.

Vu et Certifié par l'Inspecteur de Douane

Tomas.

Etat conforme
Symphronio Maria Pereira Sodré

2me

(Copia N.o 3)

Nous Soussignés, certifions que le Soixante Seize Colis marqués comme en Marge, embarqués Sur le Navire de la Reine, Capne Ferreira, allant à Maranhão

M C S
D
R F
D
M
D R
H M
M L
L M
A H

ont été visités, Factures, Delleries, mercerie Commune, médicamens Composés, Feuille de Chanvre, ouvrage en cuivre Uni, un Laminoir, Tabletterie, encore à écrire, Papier Blanc, Passementerie de Coton, Librairie, Horlogerie, Industrie Parisienne, mercerie, gants de peau, Passementerie de fil et Tabletterie, outils, Instrumens, Laines, parfumerie Alcoolique, ouvrages en Soie, glaces en cadres, médicament Composés, Librairie, Boites de fil, instrumens de Chirurgie, petites miroires, parfumerie, Crosses, Industrie Parisienne en Balaine peinte, Cartellerie, (Cartonnage), Toile cirée, verrerie, mercerie Commune, Fruits de fer, Laques, ouvrage en cuir, Passementerie Soie & Coton, Fleurs artificielles, Lingerie, Fer, vieux meubles, Cornetterie de Corne, Etoffes de Soie, Industrie Parisienne, en Bijouterie Fausse, Parfumerie, Tabletterie ainsi que tout autre objet non prohibé, Et Payé les droits.

Du N.o 28.

Produit du Sol et de l'industrie Français, ainsi qu'il résulte de la Facture De la Douane De cette Ville N.os 2733. 2771.

Vus { 2945. 2945. 2944.

Havre le 20 Décembre 1826.

J J Machado.

Le Receveur aux déclarations des Douanes Soussigné, Certifie Conformément à l'art 19. du Traité, en date du 8 Janvier 1826. que les Marchandises rappelées au présent, Sont de produits Du Sol ou industrie Français.

Havre le 20 Décembre 1826.

Delaunay

Vû et certifié par le Contrôleur des Douanes

Tournon.

Esta Conforme
Sigismundo Maria Ferreira Cadré

3me
//

(Copia nº 4)

Nous Soussigné certifions que le Cent vingt deux Colis marqué comme en Marge, embarqué Sur le Navire la Seine, Capne Lemire, allant à Marseille en Sommes de

D
M C S
L M
G
M
C O
Z
D
L M
P G
L G
J M
M
D
M C S
W V
C

Soixante dix Caisses } vermicelle & macaroni
Dix Caisses . . . . . }

Une Caisse Hirschrasteb.
vingt Colis pesant 1964 K.s contenant medicament composés,
(medecine de le Roy) Carreaux en fayence, Conbit de lin, crayons
fins, agendas en veau de mouton maroquinés, boîtes contenant
Couleurs, pinceaux fins, cire à Cacheter, plumes à ecrire appretées,
porte liqueurs, canne montées Sans bandes, Etoffe de Soie brochée
& unie, ruban de Soie, cent Soixante paraplui & ombrelle en soie,

Quatre Caisses Medecine de le Roy.
neuf de Medecine de le Roy. & eau minerale
Cinq Colis Contenant chlorure de chaux, boîte de bois blanche,
Cigarettes fault, et cuivre doré, peignes, peigne d'ecaille, peigne
D'ivoire, graine de verre, perles pour colliers, eventailles fines, bracelets,
& ceintures en cuivre doré, registres en blanc
Trois Caisses Medecine de le Roy., Six cents dames jeanne en
verre vides, un grenier pomme de terre, Cinquante garnitures de cahuts
dix douzaines de Chaises.

Produit du Sol, et de l'industrie francaise ainsi qu'il resulte de la Soumise
de la Douane, de Cette Ville. Nº 5532. 5705. 5708. 5753.
Flic 5896. 5792. 5916. 5963. Havre le 20 Décembre 182C.
P.on de J. J. Machado.
Augte Meroult.

Le susdit aux Déclarations de Douane, Soussigné, certifie conformément
à l'art 19. du Traité, en date du 8 Janvier 182C. que les Marchandises
appelées au présent, Sont du produit du Sol ou industrie francaise.
Havre le 20 Décembre 182C.
Delaunay.

Vu et certifié par l'inspecteur de
Douane,
Tomar.

Eté conforme
Symphronio à Maria Pereira Sodré

(Copia N.o 5)

A.m

Nous Soussignés, Certifions que les Dix Colis marqués comme en Marge, embarqués Sur le Navire la Seine, Cap.te Lemire, allant à Marayman renferment.

JFA

Vert Paisse, Cinquante K.o. ruban de fils quatrevingt dix K.o Broderie cent K.o meteau ouvré cent dix K.o Tabatiere d'etain, Sept Colis, Soixante Six K.o bout. vingt K.o graine de jardin quarante Six K.o. mode Deux cent quatrevingt Cinq K.o mouchoire robe en Catitte vingt K.o. Soulier Sept K.o Cheveux ouvré quatre K.o. Fleure artificiele quatre vingt K.o. meuble cent Soixante trois K.o un Siand, Cinq K.o verrerie, quatrevingt Cinq K.o parfumerie. quatrevingt Douze K.o cuivre ouvré, Soixante quatre K.o meuble, vingt Cinq K.o Etoffe de Soie brodée, argent Faux, trois K.o velout. de Soie, vingt quatre K.o Lunette a gutée, Seize K.o Cheveux ouvrés, Six K.o tulle de Soie, Dix K.o vingt quatre rondes en corde. huit K.o fil a coudre, quinze K.o pattementerie Coton, vingt K.o mercerie commune quinze K.o mercerie fine.

Produit du Sol et de l'industrie Français, ainsi qu'il resulte du Permis de la Douane de Cette ville. N.o 2992. & 5863.

7bre-55

Havre le 15 Décembre 1826.

P.P.on Jos.h Ferreira Alves

A Balatka

le resultat aux Déclarations de Douane, Soussigné, Certifie Conformément à l'art.e 19. du traité, en date du 8 Janvier 1826. que les Marchandises rapellés au présent, Sont de produite du Sol, ou industrie Français

Havre le 15 Decembre 1826.

Delaunay.

Vu et Certifié par les Soussignés de Douane

Jomar.

Está conforme

Symphronio Maria Ferreira Lodré

Copia N.º 6.

Consulado do Imperio do Brasil no Havre

Certifico eu abaixo assignado Consul da Nação Brasileira, em que reconheço as ditas assignaturas de M.rs Delaunay, e Jonnart Officiaes desta Alfandega transcriptas no Manifesto retro, e quanto aos Certificados que a elle se achão juntos não os legalizo, e nem autentico por não serem conformes ao modo prescripto pelo artigo 19 do Tratado concluido entre Sua Magestade O Imperador do Brasil, e Sua Magestade Christianissima. Em fé do que dou a presente por mim assignado. Havre 23 de Dezembro de 1826 = Symphronio Maria Pereira Sodré = Como Sello das Armas Imperiaes

Está conforme

Symphronio Maria Pereira Sodré

Copia

Manifeste du Navire la Seine N.° 1.-

	marque et numéros pièce ou Colis	nombre et Espece pièce ou Colis	Nature des Marchandises
1°	M D C S ~~D~~ B G M C S P G	2 Caisses 10 Colis	Stéprine Fils Coton
2°	M C S ~~D~~ R F ~~M~~ D R H M M L M A H	76 Colis	Eaux minerales, Bellerie, mercerie, medicament, Peinture, ouvrages en cuivre, un laminoir, Tablettrie, encre, papier, passementerie, librairie, orgue, Industrie parisienne, gants, outils, parfumerie, paraplui, glaces, Medicament, Librairie, toile Instrument de chirurgie, petite mercerie, brosse, cartonnage, Coutellerie, verrerie, fruits secs, plaque, ouvrages en cuivre, fleurs, légumes, secs, vieux meubles Commestibles, soie, bijouterie &c
	nota il y a vingt colis Eaux minerales Du N.° 28....		
3°	~~D~~ M C S L M	80 Caisses 1 Do	Vermicelle Kirschwasser
	M L C O Z ~~D~~ L M	20 Colis	medicaments, Carreaux en Sayette, Couteaux, Crayons Agendas, Couleurs, Peignes, cire, plumes, petite Liqueurs, Carmes, Etoffes, rubans de soie, Paraplui embuliens soies - - - - - - - - - - - - - - -
	P G L G	4 Caisses 9 Do	Medicine Medicine & Eaux minerales
	J M M ~~D~~ M G S.	5 Colis	Chlorure de Chaux toile de Lin Bijouterie, Peigne, graine de vers, Cravattes, Bracelets, Ceinture, Registre. - - - - - - - - - -
	W C U	3 Caisses 600 [illegible] 1 . . . . . 50 . . . . . 10	Medecine dames jeanne grenier d'yvoire de terre garniture de Cabriolet Douzaine de Chaises

Suite d'autre part.

4°	JFA	3	Caisse	ruban broderie, metaux Sabatiers,
	GC	7	Colis	graine de Jardin, mode, mouchoir robes, Soutiens Cheveux, fleur artificielle, meuble, piano, verrerie, parfumerie cuivre, meubles Etoffe de Soie, velours de plume, Cheveux, tuille, ronde en corde, filoselle, passementerie, mercerie.

Havre le 22 Décembre 1826.

Godfroy.

Le receveur aux déclarations de Douane soussigné certifie que les Marchandises ci dessus, et d'autre part, sont déduites du Bol, et de fabrique Française, ainsi que le porte les Expéditions ci annexées.

Havre le 23 Décembre 1826.

Marchandises Etrangères

D	9	Caisse	armes
DC	50	Do	ails
D	16	Do	fromage
SJ	13	Colis	quincaillerie
D	1	Caisse	ruban de Soie
	1	Baril	ruban de fil

Havre le 23 Décembre 1826.

Etat conforme

Symphronio Maria Pereira Lisdré

Artigo 19 em Francez

Art. 19 Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des hautes parties contractantes pour le territoire de l'autre, devront accompagnés de certificats originaux d'origine* signés par les officiers compétents des douanes* dans le port d'embarquement; les certificats de non d'origine. Chaque navire devant être numeroté progressivement et joint avec le sceau de la douane au Manifeste* qui devra être certifié* par le Consulat respectif, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douane, ni Consulat, l'origine des marchandises sera légalisée, et certifiée par les autorités locales.

Em Portuguez

Art. 19 Todos os generos e mercadorias exportadas directamente do territorio de huma das Altas Partes Contractantes para o da outra, serão acompanhados de Attestados originaes assignados pelos competentes officiaes d'Alfandega no Porto do embarque. Sendo os Attestados de cada Navio numerados progressivamente e unidos com o Sello official da mesma Alfandega ao Manifesto, que deverá ser jurado perante os respectivos Consules, para tudo ser apresentado na Alfandega do Porto da entrada; e nos Portos onde não houver Alfandega, ou não existirem Consules, a origem das mercadorias será legalisada e authenticada pelas Autoridades locaes.

Art.º 2.º da Convenção feita em Londres em 18 de Fev.º de 1812

2.º Verificação da Mercadoria Britannica nos Dominios Portuguezes

Fica Concordado, que na importação de quaesquer bens ou mercadorias, do Reyno unido para quaesquer

Porto dos Domingos de S. A. R. O. Principe Regente
de Portugal; todos estes bens serão acompanhados pelos
bilhetes do despacho (Cocket) originaes de Alfandega
e selados pelas respectivas officiaes das alfandegas de Britan-
nia, nos portos do embarque, e que os bilhetes de
despacho d'alfandega pertencentes a cada Navio serão
numerados progressivamente, o numero total declarado no
primeiro e no ultimo bilhete de despacho d'alfandega
pelo official proprio da alfandega, no despacho final
de cada vaso, em qualquer porto Britannico, e este
alem disso conferido que antes do despacho final
dos" officiaes de Custo (Searchers) no porto de
embarque, se ajuntarão aligarão os bilhetes
de despacho de cada Navio, com o numero dos taes
bilhetes de despacho selado com o selo official, e
assignado pelo official de Custo. Estes bilhetes de
despacho da Alfandega assim juntos serão produz-
idos, juntamente com o manifesto jurado pelo
Capitão, ao Consul Portuguez, o qual certificará o
mesmo no Manifesto. Estes bilhetes de despacho
d'alfandega assim segurol juntamente e o manifesto
assim authenticado se tornará á entregue aos officiaes
de Custo, em ordem a dar-se o despacho final
do Navio.

Está conforme

Symphronio Maria Pereira Lobo

Manifesto de huius Navis Ingles

Srt of ——

Manifest of the cargo laden at this Porton
board the Brick —— of —— —— —— ——
built Burthen —— Tons per Register, ——
—— Master, for —— ——

No.	Shippers	Marks	Number	Packages, Contents, &c.	Observation	Value.

I —— Master of the —— —— —— now
about to sail to the Port of —— —— do hereby declare
the above Manifest to be true, by wich the said Vessel will
be ultimately cleared at this Custom House, and to the best of
my Knowledge contains the particulars of all the Cargo on board
the said Vessel. = Signed = Sworn before me in the Cite of = this day of =
Magistrate =

Certidão dos Consules em como o Navio está desembaraçado pelo Consulado, para obter seus ultimos Despachos

(Armas)

Consulado da Nação Portugueza.

Certifico, que o Navio denominado — — — Capitão — — — — — — para — — — tem legalisado nesta Chancelaria os Despachos (Cockets) com dem.ª Manifesto, d'authenticado por mim, hé agora tornado a V.ª Ex.ª Bristol, (ou o nome da Cidade) aos = de — de 18 =

O Vice Consul

Está conforme

O Vice Consul Symphronio Maria Pereira Sodré

os Navios Apollon & ~~Diana~~ Seine partirão expedidos pelo Maire na ausencia do Consul: isto quando o Sr. Sadré aqui esteve bem certificada a sua ausencia. Na sua volta se expedio o Grand Duquesne e a Gironde. O Consul exigio não assignatura de Certificados de Origem como manda o Tratado mas sim assignatura dos acquits d'Alfandega — Os carregadores intimidados pelo resultado, pagarão, mas como houve quem não se quiz sugeitar a isso fez-se novo Manifesto, alem do outro, o qual o Consul não quiz assignar e he o Maire que o assignou e justificou largamente, pois que elle, como todo o Mundo, estamos indignados à vista da conducta do Sr. Sodré Este Snr. não olha nem à Lei, nem à representação do Brasil, nem ao parecer de todo o Mundo: olha só p.a sua algibeira, e ahi aqui o estado do negocio, e he caso unico nos Annaes Consulares. Ora isto hade remediar-se com hum pouco de tempo, mas quando o Sr. Sodré tiver ordem p.a restituir aqui recebeu ilegalm.te — como pagará elle?